

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre
des optométristes du Québec

ÉTÉ 2016

Retour sur l'AGA de l'Ordre
p. 5

Des optométristes honorés
p. 7-8

Rappel - Registre des assistants
optométriques
p. 9

Bilan annuel des activités :
Comité d'inspection
professionnelle
p. 10

Bureau de la syndique
p. 16



MOT DE DE LA PRÉSIDENTE

Désormais

Le 11 septembre 1959, tous les yeux sont rivés sur Québec. Maurice Duplessis vient de décéder subitement d'une hémorragie cérébrale et son successeur désigné, Paul Sauvé, est assermenté à titre de 17^e premier ministre du Québec. Les attentes sont importantes et l'héritage lourd à gérer.

Durant les jours qui suivront, on perçoit les premiers signes que les choses vont effectivement changer. L'atmosphère traduit un optimisme certain et des signaux précis sont envoyés à l'effet que le gouvernement sera plus ouvert, plus participatif et reprendra sa place aux tables de négociations, notamment avec le gouvernement fédéral. Une rupture s'opère, les gardes rapprochées sont remplacées, les actions se suivent rapidement : plus d'une trentaine de projets de loi seront présentés en quelques mois.

Les analystes ont retenu un mot, qui peut sembler banal, comme l'étendard et le symbole de cette époque : « désormais ». En le prononçant, Paul Sauvé déclenchait rien de moins que la Révolution tranquille, une modernisation du Québec que Jean Lesage parachèvera quelques mois plus tard.

L'histoire est ainsi meublée d'événements charnières qui, a posteriori, sont définis comme des jalons importants et essentiels à la compréhension de la suite des choses. Sur le coup, on peut appréhender les effets des réformes et des changements, mais ce n'est qu'avec un certain recul que nous en mesurons toute l'ampleur.

À une échelle réduite, la récente élection à la présidence de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pourrait s'ajouter à cette liste limitée des événements marquants pour un groupe. En considérant les arguments avancés durant la campagne électorale, il est possible de penser qu'en se dotant d'une nouvelle présidence, les opticiens d'ordonnances ont lancé un message clair qu'ils voulaient un changement d'orientation, de gouvernance et que leur ordre doit effectuer un virage quant aux enjeux importants touchant tous les professionnels de l'optique.

Que doit-on en attendre? Bien qu'il ne se soit pas écoulé beaucoup de temps depuis cette élection, nous pouvons potentiellement espérer la fin de la politique de la chaise vide et de la confrontation. Comme vous le savez, malgré plusieurs invitations lancées dans le passé, l'absence de discussion entre l'Ordre des optométristes et l'Ordre des opticiens d'ordonnances et la stérilité des relations entre ces organismes n'a pas servi la cause de la protection du public et n'a certainement pas contribué à nous doter des moyens de réagir à un marché qui change rapidement et où la place des professionnels est quotidiennement remise en cause. Les luttes judiciaires ont engouffré de chaque côté des sommes importantes, autant de ressources qui n'ont pas été dépensées afin de répondre à nos missions respectives. Nous ne pouvons ainsi que nous réjouir de la perspective que de tels affrontements soient chose du passé.

Il est aussi prévisible que des discussions soient entamées afin de définir comment nous entrevoyons un avenir commun dans le monde de l'optique. Quel sera le modèle optimal d'organisation sur le terrain afin de mieux servir la population à court et moyen terme? Quelle est la place de chacun des professionnels dans cette équation? Comment peut-on définir des axes de collaboration efficaces, en respect de tous les intervenants? Quels sont les moyens pour y arriver?

Nous le savons, il existe sur le terrain de multiples exemples fonctionnels de collaboration entre les optométristes et les opticiens d'ordonnances. Nous l'avons déjà dit, et je le répète aujourd'hui, le public est mieux servi lorsque les professionnels s'unissent sur le terrain afin de le conseiller adéquatement et lui offrir les services que nécessitent sa condition.



Dr Langis Michaud,
optométriste
Président

Ces professionnels doivent également composer avec plus ou moins 2 000 assistants et assistantes optométriques qui font partie intégrante de l'offre globale des services professionnels. Nous comprenons que le règlement encadrant leur travail a été vu comme une attaque contre le cœur de la profession d'opticien d'ordonnances, mais cet encadrement était devenu la seule porte de sortie possible pour le législateur, devant la rupture de services vécue dans les bureaux, dont plusieurs administrés par des opticiens d'ordonnances. Cette menace à l'accessibilité aux services découlait directement des poursuites judiciaires de l'Ordre des opticiens d'ordonnances et de son refus de négocier une solution à ce problème. La discussion renouvelée permettra probablement de mieux répondre à la problématique qui perdure et de trouver une façon plus adéquate de pallier l'absence d'opticiens d'ordonnances dans certaines régions du Québec, sans nécessairement devoir recourir au prolongement du registre d'inscription des assistantes.

Alors que nos discussions avec le Collège des médecins tirent à leur fin et que de nouveaux privilèges thérapeutiques pour les optométristes sont à l'horizon dans un avenir prévisible, un retour des opticiens à la table de discussions est nécessaire pour compléter le chantier lancé par l'Office des professions relativement à la modernisation des professions du secteur oculovisuel.

L'Ordre demeure ouvert à ce que la profession d'opticien d'ordonnances se modernise et entamera les discussions de bonne foi. Cependant, nous demeurerons vigilants à protéger le cœur de la profession optométrique qu'est l'examen oculovisuel. Il existe bien d'autres voies de modernisation en dehors de cet élément. Encore ici, de futurs échanges permettront d'envisager des pistes de solution qui seront satisfaisantes, mais qui devront répondre à des questions fondamentales : quels sont les besoins réels de la population, comment peut-on mieux la servir?

Ne nous y trompons pas, nous avons beaucoup plus de points en commun que de points de désaccord. Nos défis sont les mêmes et se résument essentiellement à justifier au quotidien l'apport des professionnels aux services oculovisuels offerts à la population. Si nous ne trouvons pas de stratégies productives à cet égard, il y a fort à parier que le public ne trouvera aucune justification à nous consulter pour la fourniture des produits optiques et qu'il se tournera inexorablement vers l'offre de produits en ligne. À ce sujet, on note que l'Ordre des opticiens d'ordonnances a affirmé son intention de soutenir nos représentations afin que la Cour suprême accepte d'entendre un appel d'un jugement défavorable à l'Ordre des optométristes, rendu en mai dernier par la Cour d'appel du Québec dans le recours en jugement déclaratoire contre l'entreprise Coastal Contacts (voir autre texte à sujet dans la présente édition).

Au-delà de l'ajustement des lois et des règlements, nous sommes tous invités à adopter une nouvelle attitude, plus collaborative, plus inclusive et orientée vers les patients et leur protection, et ce, en mettant de côté les réflexes corporatifs qui ont pu animer le débat au cours des dernières années. Voilà ce qui serait notre vraie révolution tranquille en optique.

Le profilage

Notre récent passage en commission parlementaire concernant le projet de loi 92 (voir aussi le texte à ce sujet) a fait grand bruit et nous a permis de dénoncer un comportement néfaste pour la population qui est celui du profilage de clientèle. J'y reviens, car il s'agit d'un sujet fondamental portant atteinte à l'accessibilité aux soins optométriques.

» Suite page 4

sommaire

Retour sur l'AGA de l'Ordre	p. 5
Des optométristes honorés	p. 7-8
Rappel - Registre des assistants optométriques	p. 9
Bilan annuel des activités : Comité d'inspection professionnelle	p. 10
Bureau de la syndique	p. 16

L'Opto Presse est publié quatre (4) fois par année par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef :
Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro :
Diane G. Bergeron, Claudine Champagne, Marco Laverdière, Langis Michaud, Johanne Perreault, Hélène Maisonneuve

Révision linguistique :
Christine Daffe

Design graphique et électronique :
obsolu.ca

L'Ordre des optométristes du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements applicables. Il a pour mission d'assurer la protection du public, en garantissant à la population la compétence, le savoir et le professionnalisme des quelque 1400 optométristes du Québec. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre des optométristes du Québec.



1265, rue Berri, bureau 700
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051
www.ooq.org

Plusieurs témoignages nous ont confirmé l'existence d'une sélection des patients, sélection érigée en système qui limite le nombre de patients couverts par la Régie de l'assurance maladie (RAMQ) qu'un optométriste examine chaque jour. Cette limite est imposée soit par l'optométriste qui veut maximiser ses revenus au détriment de sa clientèle, soit par des organisations qui tentent de maximiser leur rentabilité, sachant que les personnes âgées et les enfants représentent des clientèles parfois moins rentables, et plus encore, lorsque ces visites ont pour objet le suivi d'une condition pathologique ou de problèmes de vision binoculaire. Le principe suivant s'applique à tous : chaque patient doit avoir accès en temps requis aux soins optométriques. Un patient couvert par la RAMQ ne devrait pas être traité différemment d'un autre et devrait obtenir son rendez-vous à l'intérieur des délais habituels. Nous l'avons dénoncé, nous le dénonçons à nouveau et nous prendrons les actions requises pour tenter d'y mettre fin. Comme certaines de ces organisations tombent davantage sous la juridiction de l'Ordre des opticiens d'ordonnances, le dialogue renouvelé permettra une meilleure coordination des actions à cet égard.

Comme professionnel, il faut cesser d'exiger un tel agenda, et, s'il nous est imposé, il faut refuser d'y participer et le dénoncer. Quand on voit des annonces publiées offrant des salaires très substantiels, moyennant un examen aux 20 minutes, on est en droit de se demander quel genre de pratique est recherchée ou est encouragée. Il est fort probable que pour obtenir un tel niveau salarial, l'optométriste se verra limité dans le nombre de patients couverts par la RAMQ, de dilatations à effectuer, de cycloplégies, de traitements de la vision binoculaire et des urgences oculaires. Afin de rencontrer cette norme, l'horaire sera sans doute meublé de patients entre 18 et 65 ans, avec des besoins visuels précis et à qui l'on peut vendre un produit presque à tout coup. Entre une telle offre et l'incitation à ne pas respecter ses règles déontologiques, la limite est très mince.

En sus de l'organisation de la pratique, la notion même de salaire garanti est susceptible de heurter, dans certains contextes, la liberté professionnelle. Le nouveau *Code de déontologie des optométristes* proscriera une telle approche lorsque l'optométriste travaille pour un tiers, étant entendu que d'autres articles balisent déjà les obligations des uns et des autres lorsque l'employeur est un optométriste ou une société sur laquelle l'Ordre a juridiction. Peu importe le lieu de pratique, l'esprit est le même : l'optométriste doit exercer sa pratique selon les besoins des patients et non pour répondre à des contraintes commerciales.

Une porte ouverte

Il peut parfois être difficile pour un optométriste de se soustraire d'une condition de pratique contraignante. De même, on reçoit parfois des commentaires d'optométristes qui nous décrivent la pratique de confrères qu'ils trouvent douteuse ou hors norme, et ce, avec des cas précis à l'appui. Il est difficile pour l'Ordre et le bureau de la syndique d'intervenir en absence d'une plainte formelle ou de faits documentés dans les cas où l'optométriste témoin ou les patients hésitent à formuler une telle plainte.

Ceci étant, il existe dans le code de déontologie actuel une disposition qui sera renforcée dans le nouveau code, qui établit le fait qu'un optométriste qui est témoin d'une situation de pratique dérogatoire au plan déontologique, doit la dénoncer à la syndique de l'Ordre. Sans promettre une immunité absolue, la syndique accueille toujours favorablement le témoignage d'un optométriste qui veut dénoncer une situation et qui contribue à protéger les droits du public.

Lors d'une récente discussion, le président d'un autre ordre professionnel me parlait d'un cas, fort médiatisé, d'un professionnel qui aurait contourné les règles déontologiques relatives à l'indépendance professionnelle avec la complicité de tiers, et qui a pu être épinglé suite à la fourniture de documents et de témoignages par des personnes employées au sein de ce groupe et qui étaient mal à l'aise avec les pratiques qu'ils constataient ou des directives qu'on leur donnait. L'ordre professionnel en question n'aurait pas pu agir sans ces informations. De telles pratiques pourraient exister en optométrie également, certains cas récents de croissance phénoménale nous incitant à scruter plus attentivement l'activité des professionnels impliqués.

Ce même président me confirmait également que, dans certains autres cas, il avait lui-même porté la plainte nécessaire à l'action de son ordre, suite à la transmission de documents par des membres qui, pour des raisons justifiées, ne pouvaient eux-mêmes agir.

De la parole aux gestes

Paul Sauvé a été l'instigateur d'une révolution, dite tranquille, qui a changé pour toujours la société québécoise. À son image, nous pouvons, avec de petits gestes, révolutionner nos pratiques et définir de nouvelles façons de servir les patients, en justifiant davantage l'importance des services professionnels dans la fourniture des soins et des produits optiques. Nous pouvons opérer des changements personnels et organisationnels qui préserveront l'indépendance du jugement professionnel en nous affranchissant des conditions aliénantes de pratique.

Comme ordre, nous pouvons également contribuer au changement du monde de l'optique en collaborant avec les autres acteurs, afin de définir comment chacun peut contribuer, à la mesure de ses moyens, tout en visant la protection du public. Sans renier notre nature, mais en trouvant les moyens de la bonifier par de nouvelles avenues de collaboration.

Sur le plan des personnes, comme des organisations, il s'agit là d'une révolution en optique, porteuse d'espoir, qui, comme pour le Québec, doit commencer par un seul mot : désormais.

DR LANGIS MICHAUD
OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENT

RETOUR SUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ORDRE

Le 28 mai dernier se tenait l'Assemblée générale annuelle de l'Ordre des optométristes dans le cadre des Journées optométriques 2016. Cette assemblée avec les membres fut l'occasion de faire le point sur un certain nombre de dossiers. En voici les grandes lignes :

RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Suite aux travaux entrepris en 2013, le projet de nouveau *Code de déontologie des optométristes* a fait l'objet à l'automne 2015 d'une consultation auprès des membres, d'autres ordres professionnels partenaires et certains intervenants du milieu. Par la suite, le tout a été approuvé en décembre 2015 par le Conseil d'administration.

Rappelons que l'objectif était d'harmoniser le code à l'évolution des pratiques et au nouvel environnement optométrique, code qui n'avait pas été révisé depuis plus de 20 ans. Cette harmonisation s'est par ailleurs basée sur deux principes fondamentaux : préserver l'indépendance liée à l'exercice du jugement professionnel par l'optométriste et renforcer les droits du patient d'autre part.

Le projet de code étant en processus d'examen par l'Office, l'Ordre espère que l'approbation du gouvernement sera complétée au cours des prochains mois, de façon à ce que le projet adopté entre en vigueur au cours de 2016-2017.

TRAVAUX RELATIFS À LA MODERNISATION DES PROFESSIONS DU SECTEUR OCULOVISUEL

Dans la foulée du dépôt du rapport du comité d'experts sur le secteur oculo-visuel produit en 2012, l'Ordre a entrepris des travaux avec le Collège des médecins concernant l'actualisation de la réglementation relative aux médicaments et aux soins oculaires en optométrie pour en définir les conditions

et modalités. Des textes de nature réglementaire et un guide clinique sont donc en voie d'être finalisés, de façon à ce que l'Office puisse en être saisi et que le dossier chemine au plan réglementaire au cours de la prochaine année.

D'autres volets de la modernisation proposée par le comité d'experts devront faire l'objet de travaux additionnels, en collaboration avec l'Office et les autres intervenants concernés.

PERSONNEL D'ASSISTANCE ET ACTIVITÉS DE DISPENSATION DE LENTILLES OPHTALMIQUES

La première année d'application du *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique* a conduit à l'inscription de 319 personnes au registre de l'Ordre. Il faut rappeler qu'il s'agit ici d'une mesure transitoire visant à assurer la continuité des services, d'ici à ce qu'il y ait suffisamment d'opticiens d'ordonnances pour combler les besoins. Ainsi, les assistants optométriques qui souhaitent s'inscrire au registre de l'Ordre disposent d'une période de deux années pour le faire, après avoir complété la formation ou avoir satisfait aux exigences d'expérience indiquées, en plus d'avoir réussi les tests théoriques et pratiques.

Au cours de cette année, l'Ordre a par ailleurs tenu informés les membres ainsi que les assistants optométriques des conditions liées au règlement et de l'importance de les respecter. Parallèlement, des enquêtes ont aussi eu lieu et d'autres sont à venir au cours de la prochaine année, et ce, afin de s'assurer du respect de la réglementation.

» Suite page 6

VENTE EN LIGNE DE PRODUITS OPHTALMIQUES

Les recours judiciaires entrepris depuis 2010 à l'encontre d'une entreprise et de certaines personnes morales associées qui, n'étant pas des professionnels autorisés, réalisent ou contribuent à la réalisation de certaines activités de vente de lentilles ophtalmiques au Québec par Internet, ont donné lieu à un jugement défavorable de la Cour supérieure du Québec en décembre 2014. L'Ordre a décidé de faire appel en 2015 et l'audition de cet appel a eu lieu en février 2016, puis un autre jugement défavorable a été rendu par la Cour d'appel du Québec en mai 2016, ce qui a porté le Conseil d'administration à autoriser une demande d'appel à la Cour suprême.

Rappelons que la position de l'Ordre est à l'effet que les lois professionnelles québécoises devraient s'appliquer à une personne qui, étant à l'extérieur du Québec, procède à la vente de lentilles ophtalmiques à des résidents québécois, considérant que, suivant l'objectif de protection du public de ces mêmes lois, ces activités sont notamment réservées aux opticiens d'ordonnances et aux optométristes.

NORMES CLINIQUES RELATIVES AUX PROBLÈMES D'APPRENTISSAGE

Un travail de révision des normes cliniques concernant les pratiques des optométristes intervenant auprès d'enfants pour lesquels une évaluation oculo-visuelle particulière doit être réalisée en lien avec un possible problème d'apprentissage a été amorcé et devrait être complété au cours de la prochaine année. Cette révision a été entreprise par l'Ordre en collaboration avec des optométristes et d'autres professionnels intervenant auprès de cette clientèle et des échanges ont ainsi été initiés avec les autres ordres professionnels concernés, de même que l'Institut des troubles d'apprentissage. L'objectif est de clarifier certains enjeux avec une autre profession dont les membres interviennent auprès de cette clientèle et de mettre en place un cadre d'intervention claire pour l'optométriste.

EXERCICE ILLÉGAL DE L'OPTOMÉTRIE PAR CERTAINS OPTICIENS D'ORDONNANCES

L'Ordre est toujours en attente de jugements sur des poursuites pénales pour exercice illégal de l'optométrie, concernant des activités de dispensation de lentilles ophtalmiques réalisées par des opticiens d'ordonnances alors qu'ils n'avaient pas d'ordonnances à cette fin, ce qui constitue notamment de l'exercice illégal de l'optométrie. Ces poursuites ont ainsi été initiées après que les informations sur ces situations aient été portées à l'attention du syndic de l'Ordre des opticiens d'ordonnances, sans que ce dernier n'ait fait le suivi attendu à ce sujet. Alors que deux plaidoyers de culpabilité avaient déjà été obtenus antérieurement et que trois autres dossiers ont fait l'objet de dépôt de poursuites pénales en cours d'année, l'instruction de deux dossiers a été complétée à l'été 2015.

PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Aux termes de travaux amorcés pendant l'exercice précédent, le Conseil d'administration a adopté un premier plan stratégique 2016-2019, dans le cadre duquel la mission, la vision et les valeurs suivantes ont été retenues :

- **Mission** : *La mission de l'Ordre est d'assurer la protection du public par l'encadrement et le développement de la profession d'optométriste aux fins de maintenir la qualité et l'accessibilité des services oculo-visuels au Québec.*
- **Vision** : *L'Ordre entend être la référence en matière de soins visuels et oculaires de première ligne, à la fois auprès du public et des optométristes québécois.*
- **Valeurs** :
 - *Compétence, en s'assurant de la qualité et de l'efficacité des intervenants de l'Ordre selon leur rôle.*
 - *Intégrité, en faisant preuve de professionnalisme, d'objectivité et d'impartialité.*
 - *Confiance, en intervenant avec respect, équité, transparence et discrétion.*

LA DRE SANDRA BERNARD, OPTOMÉTRISTE EST RECONNUE COMME LA 106^E BÂTISSEUSE PAR L'ÉOUM

Lors de la cérémonie de collation des grades 2016 de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, la Dre Sandra Bernard, optométriste, a été honorée en recevant l'hommage au 106^e bâtisseur. Cet honneur lui est remis pour l'ensemble de sa vie professionnelle, sociale et politique, soit notamment son implication à l'Ordre des optométristes du Québec depuis près de 30 ans en tant qu'administratrice au Conseil d'administration, mais aussi comme membre de plusieurs comités. Les accomplissements au niveau entrepreneurial de la Dre Bernard, optométriste, ont aussi contribué à cet honneur. Cette dernière ayant bâti une pratique optométrique en région, elle s'est imposée comme modèle d'une pratique en région florissante et d'une excellente entrepreneure. Soulignons également son implication au sein de sa communauté afin de desservir la population de Baie-Comeau et des environs.

L'Ordre tient à féliciter la Dre Bernard, optométriste, pour ce bel hommage.



VENTE DE LENTILLES OPHTALMIQUES EN LIGNE

L'Ordre demande l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada

Le 16 mai dernier, la Cour d'appel du Québec rejetait un appel logé par l'Ordre des optométristes à l'encontre d'un précédent jugement de la Cour supérieure du Québec dans le cadre d'un litige qui l'oppose principalement à Coastal Contact, une entreprise de vente de lentilles ophtalmiques par Internet qui opère à partir de la Colombie-Britannique. L'Ordre tente ainsi d'obtenir un jugement déclaratoire établissant que les lois québécoises s'appliquent aux ventes en ligne de lentilles ophtalmiques à des résidents québécois, peu importe le lieu où se trouve le vendeur.

Ces développements s'inscrivent dans la lignée de certains autres jugements similaires qui ont été rendus en ce qui concerne des activités de vente de médicaments à distance à des résidents québécois, alors qu'il avait été décidé que si le contrat de vente avait été conclu hors Québec, au lieu où opère le vendeur, les lois québécoises ne seraient pas applicables. Cette jurisprudence traditionnelle a des racines dans l'ère préinternet, lorsqu'il s'agissait d'acheter des produits par la poste et qu'on pouvait difficilement imaginer qu'une multitude de vendeurs opérant un peu partout sur la planète pourraient un jour offrir à tout venant des produits de santé réglementés, sans égard aux règles applicables dans le lieu où se trouvent les consommateurs des produits en cause.

En s'appuyant sur certains autres précédents jurisprudentiels plus récents, l'Ordre estime pour sa part que la vente de produits de santé réglementés, comme des lentilles ophtalmiques, à des résidents québécois devrait être régie par des lois québécoises visant la protection du public, soit notamment ici la *Loi sur l'optométrie et le Code des professions*. C'est pourquoi le Conseil d'administration de l'Ordre a décidé de demander une autorisation d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada. Il s'agit donc d'un dossier à suivre.

PRIX MÉRITE CIQ

Le Dr Jacques Gresset, optométriste, est honoré par le CIQ

Lors de la dernière assemblée générale annuelle de l'Ordre, le Conseil interprofessionnel du Québec a tenu à souligner l'immense apport du Dr Jacques Gresset, optométriste, à la pratique de l'optométrie au Québec. Optométriste depuis 1978, le Dr Jacques Gresset a contribué de façon significative, et ce, à différents moments de sa carrière, au développement de relations productives et harmonieuses entre l'Ordre des optométristes et l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, dont il a assumé la direction au cours de la période 2003 à 2011.

Son ouverture à la collaboration avec l'Ordre et différents partenaires a notamment permis de faire progresser d'importants dossiers liés à la qualité de la formation des optométristes ainsi qu'aux relations interprofessionnelles. Sous sa direction, de nombreux arrangements ont été conclus afin de favoriser l'administration de l'Évaluation canadienne des compétences en optométrie aux finissants de l'École, l'installation de deux chaires de recherche, une première entente avec l'Institut de l'œil des Laurentides concernant l'accueil de résidents en optométrie, la mise sur pied et l'actualisation de plusieurs programmes de formation aux cycles supérieurs ainsi que la signature de la première entente-passerelle pour favoriser l'admission des finissants du programme de technique en orthèses visuelles du CÉGEP Édouard-Montpetit.



Au-delà de ses fonctions à la direction de l'École, il a aussi assumé des fonctions, dont celui de président, de 2006 à 2009 au CPRO. Puis en 2011, sur recommandation de l'Ordre des optométristes, il a agi à titre d'expert dans le cadre des travaux de modernisation du secteur oculovisuel initié par l'Office des professions du Québec.

En plus de ces réalisations, le Dr Gresset, optométriste, a eu une carrière riche au plan scientifique et académique, ce qui l'a conduit à contribuer activement au développement d'une approche multidisciplinaire pour les personnes ayant une déficience visuelle. Pendant plusieurs années, il partagera son temps entre l'enseignement professionnel, les études supérieures et la pratique professionnelle, notamment en basse vision à l'Institut Nazareth et Louis-Braille et en vision gériatrique au Centre d'accueil de Lachine. Puis, en 1991, il devient chercheur à l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, au Centre de recherche interdisciplinaire en réadaptation de Montréal, au Centre de recherche de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, ainsi qu'aux réseaux provinciaux de recherche en réadaptation et en vision et ophtalmologie. Il a dirigé de nombreux étudiants de maîtrise et il est l'auteur ou le coauteur de nombreux articles et communications scientifiques. Il a été conférencier dans une cinquantaine d'événements.

RAPPEL : INSCRIPTION AU REGISTRE DES ASSISTANTS OPTOMÉTRIQUES

Fermeture du registre le 26 février 2017

Le *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique* entré en vigueur en février 2015 a d'abord été conçu dans une perspective transitoire, de telle sorte que les personnes intéressées à s'inscrire au registre des assistants optométriques de l'Ordre des optométristes doivent satisfaire aux exigences prévues avant le 26 février 2017.

Ceci signifie que le test doit avoir été complété et réussi au plus tard au début 2017, au terme de la formation ou de l'expérience de travail requises. Il faut aussi que les démarches administratives relatives à l'inscription au registre soient complétées, avec tous les documents requis transmis à l'Ordre au plus tard le 25 février 2017. **Aucune demande ne sera acceptée après cette date, et ce, même si le test a été complété et réussi avant le 26 février 2017.**

Nous vous invitons donc, si ce n'est déjà fait, à contacter le plus tôt possible l'Association des optométristes ou l'Académie Bourgault afin de procéder à l'inscription à la formation et/ou au test synthèse de vos assistants non inscrits au registre.

Il existe un certain nombre d'assistants qui, ayant réussi le cours et le test, ne se sont pas encore inscrits au registre. Il est impératif de le faire puisque ces assistants ne peuvent pas réaliser les actes pour lesquels ils ont été formés sans être inscrits au registre.



AVIS DE SUSPENSION DE DROIT D'EXERCICE

Avis est donné conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) que suite à une décision prise le 10 juin 2016 par le comité exécutif de l'Ordre des optométristes du Québec conformément à l'article 55 de ce même code, le droit d'exercice de M. Safar Rahmani, O.D., dont le domicile professionnel est situé au 7895, boulevard les Galeries d'Anjou, Anjou (Québec), est suspendu jusqu'à ce qu'il ait complété avec succès des stages et des cours de perfectionnement qui lui ont été imposés dans le cadre de cette même décision.

N.B. : Cette section regroupe les avis qui font suite à une décision rendue par l'une ou l'autre des instances de l'Ordre et qui doivent obligatoirement être publiés conformément au *Code des professions*. À noter qu'en raison de différents facteurs, tels les délais de parution d'*Opto Presse* et les délais inhérents aux procédures d'appel, ces avis sont dans certains cas publiés après que les radiations, les suspensions ou les limitations de droit d'exercice aient été entièrement ou partiellement purgées ou complétées.

SUSPENSION D'UN PROGRAMME DE FORMATION EN « RÉFRACTION » À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Certains d'entre vous ont communiqué avec l'Ordre au cours des dernières semaines afin de nous aviser que le programme de formation « Évaluation des amétropies et des fonctions visuelles » serait offert à des opticiens d'ordonnances par l'Université du Québec en Outaouais (UQO), à la demande, semble-t-il, de l'Ordre des opticiens d'ordonnances. Dans le cadre d'échanges avec l'UQO et d'autres intervenants, l'Ordre des optométristes a pour sa part demandé un moratoire à ce sujet, jugeant qu'une telle formation ne pouvait se justifier dans l'état actuel de la réglementation professionnelle. Or, suite à ces échanges, l'UQO a annoncé que, jusqu'à avis contraire, les cours de ce programme ne seront pas offerts, considérant les préoccupations exprimées et le faible nombre d'inscriptions.

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le bilan annuel

ÉQUIPE 2015-2016

Dre Hélène Maisonneuve, optométriste,
présidente

Dre Chantal Brisson, optométriste,
vice-présidente

Dr Pierre Martin, optométriste,
responsable des stages et des activités
de perfectionnement

Dr Jean-L. Bélanger, optométriste
(démission en novembre 2015)

Dre Anne Boissonneault, optométriste

Dre Marie-Pierre Lapalme, optométriste
(nommée en janvier 2016)

Dre Johanne Murphy, optométriste

Dre Julie Prud'homme, optométriste

INSPECTEURS/ENQUÊTEURS

Dre Anne Boissonneault, optométriste

Dre Stéphanie Bourque, optométriste

Dre Anne-Marie Brassard, optométriste

Dre Chantal Brisson, optométriste

Dre Marie-Pierre Gratton, optométriste

Dre Marie-Pierre Lapalme, optométriste

Dr Sébastien Lapierre, optométriste

Dr Jean-Jacques Leblond, optométriste

Dre Micheline Lepage, optométriste

Dre Hélène Maisonneuve, optométriste

Dr Steeve Otis, optométriste

Dre Julie Prud'homme, optométriste

Dre Thi-Hoang-Yen Vo, optométriste

SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINTE

Dre Karine Tétreault, optométriste,
secrétaire¹

Dre Nadia-Marie Quesnel, optométriste,
secrétaire adjointe²

COORDONNATEUR DES INSPECTIONS

Dr Pascal Soucy, optométriste

¹ Dre Karine Tétreault, optométriste, a occupé le poste de secrétaire adjointe jusqu'au 15 décembre 2015.

² Dre Nadia-Marie Quesnel, optométriste, a occupé le poste de secrétaire jusqu'au 15 décembre 2015.

INSPECTIONS ET ENQUÊTES PARTICULIÈRES

Réunions du comité d'inspection professionnelle	12	14
	2015-2016	2014-2015
Inspections de surveillance générale (total)	207	234
Inspections de surveillance générale primaire en bureau	134	172
Inspections de surveillance générale secondaire en bureau (visites subséquentes)	31	24
Inspections à distance (première inspection des optométristes admis en 2012)	42	38
Enquêtes particulières (total)	6	8
Enquêtes particulières sur la compétence	3	3
Enquêtes particulières pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs des activités de perfectionnement	3	5
Recommandations et décisions		
Recommandations générales émises	995	1157
Décisions émises		
Optométristes ayant participé au Programme de mise à jour volontaire suite à une inspection	1	5
Recommandations au comité exécutif obligeant un optométriste à compléter un stage ou cours de perfectionnement	6	4
Décisions du comité exécutif approuvant les recommandations de stage et cours de perfectionnement	4	6
Membres ayant fait l'objet d'une référence au bureau de la syndique	18	33
Sondages concernant l'appréciation de l'inspection en bureau		
Sondages envoyés	162	228
Sondages complétés	108	119

Des explications sur les activités

Le comité d'inspection s'est réuni douze fois durant l'année, dont une fois pour tenir l'assemblée générale annuelle du comité d'inspection. Lors de ces réunions, le comité a procédé à deux auditions qui ont mené à deux recommandations de stages et de cours de perfectionnement.

Cette année, le comité a effectué 207 inspections générales. De ce nombre, on compte 134 visites primaires (de routine), 31 visites secondaires (suivis) et 42 inspections à distance. À ces visites générales s'ajoutent six enquêtes particulières, dont trois ont servi à évaluer l'atteinte des objectifs d'activités de perfectionnement.

Constats suite aux inspections

872 recommandations générales ont été émises aux 165 optométristes qui ont fait l'objet d'une inspection de surveillance générale en bureau, soit une moyenne de 5,3 recommandations par inspection générale, comparativement à 5,2 en 2014-2015, 6,9 en 2013-2014, à 6,6 en 2012-2013 et à 7,0 en 2007-2008. Il est important de souligner que 51 optométristes ont reçu deux recommandations ou moins.

123 recommandations ont été émises aux 42 optométristes qui ont été admis en 2013 et qui ont fait l'objet d'une inspection à distance, soit une moyenne de 2,9 recommandations par inspection à distance.

Il est à noter que 18 dossiers ont dû être dirigés vers le bureau de la syndique. De ce nombre, quatorze ont été référés notamment en ce qui a trait aux règles applicables à l'égard des activités de pose, d'ajustement, de vente et de remplacement de lentilles ophtalmiques. Les quatre autres dossiers visaient des raisons différentes, mais cette année encore, la négligence dans l'application des recommandations émises par le comité d'inspection est une des plaintes qui a été formulée.

Satisfaction des optométristes inspectés

À la fin du processus d'inspection, un sondage d'appréciation a été envoyé à 162 optométristes qui ont été inspectés à leur bureau et 108 ont complété le sondage. Les optométristes doivent grader de 5 (tout à fait d'accord) à 1 (pas du tout d'accord) leur opinion sur chacune des questions posées. La compilation des résultats est très encourageante puisque 99 % des optométristes sont satisfaits de la façon dont l'inspection s'est déroulée (90 % ont répondu 5 et 9 % ont choisi 4). La très grande majorité (94 %) considère que l'inspecteur a fait preuve d'objectivité. Seulement 3 % considèrent que l'inspection n'a pas servi à améliorer la qualité de leur pratique.

Programme de surveillance générale de l'exercice du comité d'inspection professionnelle

Les membres du comité procèdent à la vérification des dossiers, livres et registres tenus manuellement ou sur support informatique par les optométristes, ainsi que des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice de même qu'à la vérification des biens confiés par les patients.

Les données et les renseignements recueillis par ce mécanisme d'inspection professionnelle contribuent à résoudre plusieurs problèmes professionnels, de même qu'à trouver de nouveaux moyens d'accroître la compétence des optométristes.

Une rencontre, sur rendez-vous, d'une durée d'environ trois à quatre heures permet :

- la révision d'un questionnaire expédié avant l'inspection;
- l'étude de l'exercice de l'optométriste à l'aide des dossiers, du profil de pratique et des explications du professionnel;
- la rédaction du rapport d'inspection au comité lequel fait, par la suite, ses recommandations à l'optométriste. Des recommandations peuvent également être formulées à l'intention du Conseil d'administration de l'Ordre.

» Suite page 12

Commentaires et conclusions

Le comité remercie particulièrement le Dr Jean-L. Bélanger, optométriste, qui a été présent au comité d'inspection professionnelle pendant plus de 25 ans. Il a fait preuve de professionnalisme, de rigueur et d'un grand sens de l'éthique. Il a été une inspiration pour les membres du comité, ainsi que les inspecteurs/enquêteurs.

Il est important de souligner l'excellent travail des membres du comité et des inspecteurs-enquêteurs. Leur engagement est exemplaire. Ils démontrent un intérêt constant pour la profession et l'amélioration de l'optométrie au Québec.

Le comité est heureux de constater également les efforts constants de plusieurs optométristes qui travaillent sans relâche pour acquérir les connaissances et habiletés requises afin de rencontrer les exigences élevées de l'optométrie actuelle, et même les surpasser, contribuant ainsi à l'avancement de notre profession et à ce que le public reçoive des services de qualité et sécuritaires.

LISTE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ASPECTS CLINIQUES

2015-2016

2014-2015

Détailler l'histoire de cas selon les normes cliniques émises par l'Ordre des optométristes du Québec et en consigner les éléments au dossier	59	57
Effectuer l'ophtalmoscopie ou la biomicroscopie du fond de l'œil, en détailler les observations et les consigner au dossier	0	0
Détailler les observations de l'ophtalmoscopie, notamment en ce qui concerne le rapport excavation/papille, les anomalies détectées et l'état de la macula, et en consigner les éléments au dossier	10	10
Effectuer la biomicroscopie, en détailler les observations et les consigner au dossier	3	2
Détailler les observations de la biomicroscopie, notamment en ce qui concerne l'angle iridocornéen et les anomalies détectées et en consigner les éléments au dossier	12	8
Effectuer la tonométrie et noter les résultats (incluant l'heure)	5	4
Effectuer et noter adéquatement le test de champ visuel central, lorsqu'indiqué	13	9
Effectuer et noter adéquatement les résultats du test de champ visuel périphérique, lorsqu'indiqué	11	87
Utiliser les colorants aux fins de l'examen oculaire, lorsque requis	8	5
Effectuer la cycloplégie dans tous les cas requis	19	14
Utiliser les techniques reconnues pour effectuer les examens de l'œil dilaté	19	27
Effectuer les examens de l'œil dilaté dans tous les cas requis ou référer à un collègue ou à un autre professionnel qui offre les services nécessaires (annexe 1 des normes cliniques de l'OOQ)	13	7
Effectuer les examens de l'œil dilaté dans tous les cas requis	9	14
Noter l'acuité visuelle en condition habituelle	11	13
Noter la meilleure acuité visuelle (MAV)	4	3
Justifier une acuité visuelle inférieure à 20/20	6	6
Noter la meilleure acuité visuelle dans les cas d'urgences oculaires	36	43
Effectuer et noter la rétinoscopie (lorsque requis)	9	15
Effectuer adéquatement le test des réflexes pupillaires dans tous les cas requis	10	12
Effectuer les tests relatifs à l'état réfractif (objectif et subjectif) et en noter les résultats	1	3
Effectuer les tests relatifs à l'étude de l'accommodation, et en noter les résultats	57	71
Qualifier et quantifier les tests relatifs à la vision binoculaire conformément aux normes cliniques et consigner les éléments au dossier	43	56
Approfondir l'étude de la vision binoculaire et en consigner les éléments au dossier	106	102
Effectuer et noter adéquatement les tests de la vision des couleurs à tous lors du premier examen	23	43
Effectuer des examens complets en lentilles cornéennes conformément aux normes cliniques et noter les résultats au dossier	10	10
Effectuer une histoire de cas spécifique aux porteurs de lentilles cornéennes	40	53
Utiliser les colorants lors des suivis en lentilles cornéennes et en consigner les résultats au dossier	51	51
Respecter la fréquence des examens de contrôle en lentilles cornéennes, telle que suggérée dans les normes cliniques	4	5
Porter une attention particulière aux examens de suivi en lentilles cornéennes	28	25
Porter une attention particulière aux recommandations à formuler au patient et les consigner au dossier	14	12
Procéder à une investigation plus approfondie des cas cliniques	17	22
Procéder à une vérification plus complète des ordonnances prescrites avant la livraison	0	0
Effectuer un meilleur contrôle sur les thérapies offertes	0	0

Utiliser tous les moyens disponibles en vue de parfaire vos connaissances optométriques	15	15
Obtenir un permis conformément au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux	1	0
Respecter les dispositions du règlement sur les médicaments thérapeutiques relatives au glaucome : obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin dans tout renouvellement d'ordonnances	0	0
S'assurer que la santé oculaire des porteurs de lentilles cornéennes soit vérifiée par un optométriste	44	30
Effectuer une étude extensive de la vision des couleurs dans les cas d'anomalies au test de dépistage	5	15
Proposer au patient ajusté en lentilles cornéennes de se présenter pour son examen annuel dans sa condition habituelle (soit en lentilles cornéennes s'il les porte de façon régulière) et s'assurer que le patient se présente avec ses lentilles en place dans la salle d'examen, afin que l'optométriste puisse en effectuer la vérification	50	51
S'assurer que les médicaments soient instillés par un optométriste	5	2
Interpréter les tests ajoutés au dossier tels que les champs visuels, les photos de fond d'œil, les topographies, les tomographies (OCT, HRT et autres) et en noter les résultats au dossier	42	31
Faire un champ visuel de type seuil chez tous les suspects de glaucome	8	s/o
Autres (note particulière)	11	2

LISTE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA TENUE DE DOSSIERS, DE CABINET, D'INSTRUMENTS	2015-2016	2014-2015
Effectuer la mise à jour ou la réparation d'un instrument	0	1
Disposer de l'instrumentation appropriée	2	5
Disposer de l'instrumentation appropriée pour l'observation de l'œil dilaté, notamment de la rétine périphérique, à moins que vous ne décidiez de référer tous les cas requis selon les normes cliniques émises par l'Ordre des optométristes du Québec	1	2
Disposer de l'instrumentation appropriée pour l'observation de l'œil dilaté, notamment de la rétine centrale	1	0
Améliorer la tenue du cabinet de consultation	0	0
Respecter les règles d'hygiène généralement reconnues	0	0
Améliorer et compléter l'éventail des services	0	0
Utiliser un dossier qui vous permet d'avoir une notation adéquate	0	0
Consigner au dossier tous les éléments concernant la tenue du dossier conformément aux exigences réglementaires applicables	0	2
Noter les résultats de chacun des tests effectués lors de chaque visite	13	16
Consigner au dossier par une notation adéquate, les tests dont les résultats sont normaux	8	4
Consigner au dossier l'ordonnance conformément aux exigences réglementaires applicables	10	21
Noter les résultats de la tonométrie (incluant l'heure)	6	0
Noter adéquatement les résultats du test de champ visuel central	2	2
Noter adéquatement les résultats du test de champ visuel périphérique	3	1
Posséder les médicaments nécessaires aux fins de l'examen oculovisuel	1	0
Faire un suivi strict des dates d'expiration des médicaments et des colorants	10	8
Noter les médicaments utilisés et l'heure d'instillation	22	17
Noter le résultat de la rétinoscopie	5	7
Noter systématiquement et adéquatement le résultat des tests de réflexes pupillaires	18	27
Noter les résultats des tests relatifs à l'état réfractif	0	0
Noter les résultats des tests relatifs à l'étude de l'accommodation	1	3
Noter les résultats de l'utilisation des colorants en suivi de lentilles cornéennes	8	15
Annoter au dossier les références à un professionnel ainsi que les motifs qui s'y rattachent	1	2
Indiquer le diagnostic	3	5
Indiquer tous les traitements prescrits	0	3
S'assurer que, dans les bureaux où vous exercez ou qui sont sous votre responsabilité, les règles applicables à l'égard des activités de pose, d'ajustement, de vente et de remplacement de lentilles ophtalmiques (lentilles cornéennes ou pour lunettes) soient respectées	14	31
Écrire lisiblement, de façon à ce que d'autres optométristes puissent vous relire	14	12
S'assurer que la notation au dossier est le reflet exact des observations cliniques	17	11
Autres (note particulière)	3	6

Commentaires ajoutés aux lettres de recommandations (total : 63)

1. Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. (14)
2. Veuillez noter que le comité procédera à une enquête particulière sur votre compétence. (3)
3. Le comité vous avise que, sans le permis vous permettant d'administrer les médicaments diagnostiques, vous ne pouvez plus utiliser lesdits médicaments diagnostiques et que vous devez référer vos patients dans tous les cas requis. (0)
4. Le comité vous avise que, sans le permis vous permettant d'administrer les médicaments diagnostiques, vous ne pouvez pas utiliser lesdits médicaments diagnostiques et que vous devez référer vos patients dans tous les cas requis. (0)
5. Le comité vous avise que, sans le permis relatif aux médicaments thérapeutiques et aux soins oculaires, vous ne pouvez administrer ou prescrire un médicament à des fins thérapeutiques (qu'il s'agisse d'un médicament dit « en vente libre » ou non), ni enlever des corps étrangers. (3)
6. Le comité attire votre attention sur votre obligation de respecter les règles relatives à l'utilisation du titre de docteur, lesquelles ont été précisées par le Conseil d'administration de l'Ordre dans le cadre des Lignes directrices relatives à l'utilisation des titres et des désignations par les optométristes. (35)
7. Le comité vous recommande de considérer l'inscription au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle.
8. Pour compléter les informations concernant vos activités relatives à la vision binoculaire et au mécanisme de l'accommodation dans le cadre de votre examen visuel complet, nous vous demandons de nous faire parvenir 5 copies complètes de dossiers qui portent de façon significative sur de telles activités. Le contenu de ces dossiers doit comporter les tests exécutés, leurs résultats, l'analyse, le traitement et le pronostic approprié. Le tout doit nous parvenir au plus tard le _____. Le comité vous informe que ces dossiers seront étudiés et que l'opinion du comité suite à cette étude vous sera communiquée. (5)
9. Pour compléter les informations concernant vos activités relatives à l'ajustement et à la vérification des lentilles cornéennes, nous vous demandons de nous faire parvenir 5 copies complètes de dossiers qui portent de façon significative sur de telles activités. Le contenu de ces dossiers doit comporter les tests exécutés, leurs résultats, l'analyse et le traitement. Le tout doit nous parvenir au plus tard le _____. Le comité vous informe que ces dossiers seront étudiés et que l'opinion du comité suite à cette étude vous sera communiquée. (0)
10. Pour compléter les informations concernant vos activités relatives à la santé oculaire, nous vous demandons de nous faire parvenir 5 copies complètes de dossiers qui portent de façon significative sur de telles activités. Le contenu de ces dossiers doit comporter les tests exécutés, leurs résultats, l'analyse et le traitement approprié. Le tout doit nous parvenir au plus tard le _____. Le comité vous informe que ces dossiers seront étudiés et que l'opinion du comité suite à cette étude vous sera communiquée. (2)

**DRE HÉLÈNE MAISONNEUVE
OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENTE DU COMITÉ
D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Comité d'inspection professionnelle

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

GÉNÉRALE ET D'ACTIVITÉS

POUR L'ANNÉE 2016-2017

Le mandat du comité d'inspection professionnelle est défini à l'article 112 du *Code des professions* et a pour but la surveillance générale de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant un programme déterminé, de même que, lorsque requis, l'enquête sur la compétence professionnelle de tout membre.

Avec l'accord du Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes, le comité se propose de procéder à environ 250 inspections au cours de l'exercice 2016-2017, réparties approximativement de la façon suivante :

- 180 visites primaires de surveillance générale;
- 30 visites secondaires de surveillance générale;
- 40 inspections post-graduation
- Nombre indéterminé d'enquêtes particulières, selon la nature et le nombre de recommandations formulées lors des exercices de surveillance générale et des visites subséquentes de surveillance générale.

Au printemps 2016, le comité a procédé à la formation de 4 nouveaux inspecteurs-enquêteurs. Il est donc réaliste de penser que l'objectif de 250 inspections sera atteint. Le projet-pilote des inspections à distance des nouveaux admis au Tableau de l'Ordre ayant été apprécié, ces inspections à distances se répéteront annuellement. Les jeunes optométristes auront un contact tôt dans leur profession avec l'inspection professionnelle et tous les avantages que cela comporte.

Sélection des optométristes à inspecter

Le mandat que le CIP exerce en vertu du *Code des professions* consiste à surveiller la pratique professionnelle des membres, ce qui suppose que chaque année, une sélection de membres qui seront inspectés devra être effectuée, et ce, sans aucune discrimination inappropriée qui serait fondée, par exemple, sur des critères de sexe, de région, etc.

La sélection des optométristes qui feront l'objet d'une inspection est d'abord faite en fonction de la dernière date d'inspection de chacun, les plus anciennes étant alors priorisées. Par exemple, un optométriste qui a gradué en 2007 et qui n'a jamais été inspecté sera visité avant un optométriste qui a gradué en 1980 et qui a été inspecté en 2008. À ce jour, la très grande majorité des optométristes ayant gradué antérieurement à 2007 ont été inspectés au moins une fois dans leur carrière.

Il est établi, par souci d'utilisation optimale des ressources humaines et financières requises pour le fonctionnement du comité, que les optométristes exerçant dans un même lieu (surtout en région éloignée) soient inspectés simultanément. C'est pourquoi, malgré la règle de base à l'effet que les optométristes dont la date de la dernière inspection est la plus éloignée seront inspectés en priorité, il arrive que certains optométristes récemment gradués aient déjà été inspectés.

Enfin, il est à noter qu'au-delà de ce processus de sélection, le Conseil d'administration et le Bureau du syndic peuvent en tout temps demander ou recommander au comité de procéder à l'inspection d'un membre ou de mener une enquête sur la compétence à son endroit.

Comité EOS

La mise en place du comité EOS (Entrevue orale structurée) a été retardée pour des raisons de difficultés à faire la mise en forme du programme. L'étape des tests et essais sur les EOS est prévue pour l'été 2016. L'utilisation courante devrait donc se concrétiser d'ici la fin du présent exercice.

**DRE HÉLÈNE MAISONNEUVE,
OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENTE DU COMITÉ
D'INSPECTION PROFESSIONNEL**

BILAN ANNUEL DES ACTIVITÉS

BUREAU DE LA SYNDIQUE

Équipe 2015-2016

Dre Johanne Perreault,
optométriste, syndique

Dre Christiane Béliveau,
optométriste, syndique
adjointe

Dr Jean-François Joly,
optométriste, syndic adjoint

Dr Benoit Tousignant,
optométriste, syndic adjoint

Activités

Origine des interventions réalisées	2015-2016	2014-2015
Demandes venant du public	1009	891
Demandes venant des optométristes	326	261
Demandes venant du comité d'inspection professionnelle	22	77
Demandes venant du Conseil d'administration	4	0
Autre origine – Information reçue au bureau de la syndique	274	108
Total	1635	1337

Nature des interventions réalisées et membres visés

Réponse à une demande d'informations sans autre intervention du bureau de la syndique	1167	974
Différend réglé par conciliation (médiation) du bureau de la syndique	117	151
Dossier d'enquête ouvert	351	212
Total	1635	1337

Nombre de membres visés par les dossiers d'enquête	259	172
--	-----	-----

Cheminement des dossiers d'enquête entre les périodes

Dossiers encore ouverts à la fin de la période précédente	56	51
Dossiers ouverts durant la période	351	212
Dossiers fermés durant la période	349	207
Dossiers demeurant ouverts à la fin de la période	58	56

Décisions relatives aux dossiers d'enquête

Décisions de porter plainte	7	12
Décisions de ne pas porter plainte	340	200
Lettre d'avertissement au professionnel	238	126
Dossiers transférés au comité d'inspection professionnelle	11	10

Commentaires

La plupart des appels en provenance du public (83 %) sont des demandes d'information ou de conseils pour lesquelles notre bureau n'aura pas à communiquer avec le professionnel en cause. Il convient de noter que beaucoup des appels reçus du public (12 %) viennent de gens insatisfaits des lunettes ou des lentilles cornéennes qu'ils ont achetées alors que leur coût représente un peu plus de 2 % des motifs d'insatisfaction. Le coût de l'examen et les honoraires supplémentaires pour des tests ou services complémentaires à l'examen oculovisuel général font l'objet de l'appel dans respectivement un peu plus de 2 % et 10 % des cas. La qualité de l'examen est quant à elle en cause dans 10 % des cas. L'accès à l'ordonnance et sa durée de validité représentent, respectivement, un peu moins de 7 % et 4 % des demandes du public à notre bureau. L'accès aux paramètres de lentilles cornéennes fait par ailleurs l'objet d'un peu plus de 3 % de nos interventions tandis que les demandes de mesures des écarts interpupillaires représentent un peu moins de 5 % de celles-ci. Nous avons dirigé un peu moins de 9 % des appels reçus vers l'Ordre des opticiens d'ordonnances puisque la question ou le différend concernait les services fournis par un de ses membres.

Sept plaintes ont été déposées au Conseil de discipline du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Cinq d'entre elles concernent de la publicité non conforme aux obligations déontologiques; nous avons retiré deux de ces plaintes et nous sommes, en date du 31 mars 2016, en attente de l'audition dans les trois autres cas. Une autre plainte concerne l'utilisation du titre de « docteur » par un optométriste; le professionnel a déposé un plaidoyer de culpabilité et nous sommes en attente de la décision sur sanction. Il reste donc une plainte reprochant à un optométriste d'avoir falsifié un dossier et pour laquelle, en date du 31 mars 2016, nous attendons toujours l'audition.

Neuf plaintes déposées pendant la période au 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 ont été entendues en 2015-2016. Trois de ces plaintes concernaient des publicités qui ne respectent pas les obligations déontologiques. Les trois optométristes concernés ont déposé un plaidoyer de culpabilité. Le Conseil de discipline a imposé une réprimande et une amende de 1 000 \$ dans le premier cas, une amende de 1 000 \$ sur chacun des deux chefs dans le deuxième cas et nous sommes en attente de la décision pour le troisième dossier.

Deux de ces causes concernent des assistantes qui ont pris des mesures et/ou fait des ajustements. Un optométriste a déposé un plaidoyer de culpabilité et le Conseil lui a imposé une amende de 1 000 \$. Un autre optométriste a été acquitté pour les deux chefs concernant les gestes posés par une assistante, mais a plaidé coupable au troisième chef d'avoir exercé l'optométrie à l'intérieur d'une société par actions sans avoir obtenu au préalable un avis d'autorisation de l'Ordre à cet effet et s'est vu imposé une amende de 1 000 \$.

Deux optométristes sont poursuivis pour avoir prescrit ou renouvelé des gouttes pour le glaucome sans avoir communiqué avec un ophtalmologiste. Après avoir plaidé coupable d'avoir renouvelé les gouttes, l'un des optométristes reçoit une amende de 1 000 \$ sur ce chef et une réprimande sur un deuxième chef pour avoir exercé l'optométrie à l'intérieur d'une société par actions sans avoir respecté les exigences réglementaires à ce sujet. L'autre optométriste plaide coupable d'avoir prescrit les gouttes et écope d'une amende de 1 500 \$.

Dans les deux autres dossiers entendus, il est reproché à deux professionnels d'avoir partagé des honoraires d'activités professionnelles avec une compagnie qui n'appartenait pas à un optométriste. Ils ont enregistré un plaidoyer de culpabilité et le Conseil a imposé à chacun des optométristes en cause une sanction de 9 000 \$ par chef pour une amende totale de 18 000 \$ chacun et une radiation de deux semaines chacun.

Dans une plainte déposée en 2013 et dans laquelle il était reproché à l'optométriste de ne pas avoir eu une conduite irréprochable envers un patient, l'optométriste a été acquitté.

À noter en terminant que plusieurs demandes soumises au bureau de la syndique ne constituent pas une demande d'enquête, mais visent uniquement à obtenir de l'assistance en vue de régler une mésentente mineure avec un optométriste (problème d'adaptation avec les lunettes, bris des lunettes alors que la garantie conventionnelle est échue, etc.), pour laquelle un processus de conciliation formelle pourrait s'avérer inadapté en raison de sa lourdeur et de sa complexité. Ces demandes d'assistance conduisent ainsi le bureau de la syndique à proposer un processus de médiation informelle, qui conduit généralement à un règlement rapide de la mésentente, très souvent le jour même où la demande a été reçue. Ainsi, selon le bureau de la syndique, ceci explique pourquoi aucune demande de conciliation formelle, au sens du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*, n'a été soumise au cours de l'exercice. Il est par ailleurs entendu que le client (patient) insatisfait peut à tout moment formuler une telle demande de conciliation, que toute personne peut à tout moment requérir la tenue d'une enquête et que par ailleurs, un syndic peut déclencher une telle enquête de sa propre initiative s'il estime que les faits rapportés le requièrent.

**DRE JOHANNE PERREAULT
OPTOMÉTRISTE, SYNDIQUE**

L'ORDRE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE — PROJET DE LOI 92 ET NOUVEAUX POUVOIRS POUR LA RAMQ

Pour des règles claires à l'égard du financement des services optométriques

À l'invitation de la Commission des services de santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec, l'Ordre des optométristes a présenté, le 12 mai dernier, un mémoire relativement au Projet de loi 92, qui vise notamment à accorder plus de pouvoirs à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans des situations où des professionnels, comme les optométristes, auraient illégalement facturé des frais aux patients.

Tout en se disant d'accord avec les orientations générales du projet de loi, dans la mesure où il vise à contrer la fraude relativement aux règles du régime public d'assurance maladie, l'Ordre a tenu à souligner qu'il s'agit là de cas peu fréquents en optométrie. Il a par ailleurs spécifié que le principal problème vécu par les patients et les professionnels sur le terrain est davantage lié aux problèmes d'interprétation des règles en question, telles qu'elles sont notamment établies dans les ententes que la RAMQ est chargée d'appliquer. L'Ordre a ainsi souligné que l'évolution de la couverture par la RAMQ n'a non seulement pas suivi le développement des pratiques optométriques, elle a aussi limité le nombre de bénéficiaires du régime.

Ainsi, les services optométriques sont maintenant offerts dans une mécanique complexe de financement mixte, public-privé, ce qui soulève plusieurs difficultés d'application et de malentendus dans les relations entre les optométristes et leurs patients. De fait, l'incertitude entourant certaines règles, dont celles relatives aux frais accessoires (par exemple, les frais pour les « gouttes »), génère de plus en plus de mécontentement, à tel point qu'un recours collectif a été initié à ce sujet. À cet égard, l'Ordre a indiqué que la situation des services optométriques est différente de celle des services médicaux, tant au chapitre des enveloppes budgétaires que des règles applicables aux termes de la Loi canadienne sur la santé. Il ne fallait donc pas croire que la solution qui sera trouvée pour les médecins serait aussi appropriée pour les services optométriques.

En définitive, l'Ordre a recommandé que des mécanismes plus efficaces et rapides soient mis en place afin de régler les problèmes d'interprétation. L'Ordre a également recommandé que la RAMQ assume plus efficacement ses responsabilités liées à la diffusion d'informations claires et précises en ce qui concerne l'interprétation des règles de couverture des services professionnels, en s'assurant que cette information soit validée avec tous les intervenants concernés et cohérente avec leur application sur le terrain.

Dans la foulée d'une recommandation de la Commission Charbonneau et à l'instar d'autres ordres professionnels du secteur de la santé, l'Ordre a souligné qu'il y aurait lieu de mieux encadrer les entreprises commerciales gravitant autour de l'offre de services professionnels, considérant notamment l'influence que celles-ci peuvent avoir sur le respect des règles du régime public et de la déontologie professionnelle. L'exemple du « profilage des patients », soit la priorisation de l'octroi de rendez-vous à des patients non couverts par le régime public d'assurance maladie et ainsi jugés plus « rentables », a été évoqué par le président de l'Ordre, le Dr Langis Michaud, optométriste, comme un exemple de pratique qui peut, dans certains cas, être induite par une entreprise commerciale. Rappelons que l'Ordre a déjà indiqué à ses membres qu'une telle pratique est inacceptable au plan déontologique, notamment parce qu'elle peut constituer une forme de discrimination sur l'âge ou la condition sociale.

Enfin, l'Ordre a aussi invité les parlementaires à prendre des précautions additionnelles à l'égard des pouvoirs qui seraient accordés à la RAMQ au chapitre de l'obtention de renseignements protégés par le secret professionnel, en misant sur l'autorisation des patients concernés.

Le mémoire de l'Ordre peut être consulté sur le site web de l'Ordre et l'audition en commission parlementaire des représentants de l'Ordre peut être visionnée sur le site de l'Assemblée nationale du Québec.

Couverture des soins de santé pour les réfugiés

Les professionnels de la santé sont invités à s'inscrire sur un registre

Au Canada, le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) assume en partie les frais liés aux soins de santé pour les réfugiés réinstallés, demandeurs d'asile et certains autres groupes qui ne sont pas admissibles au régime d'assurance maladie provincial.

Le PFSI ne dispense toutefois aucun service aux bénéficiaires. Administré par Croix Bleue Medavie, ce sont les professionnels de la santé offrant le service qui doivent soumettre leurs demandes de remboursement. Ils seront par la suite remboursés pour le coût des services admissibles fournis selon le même processus que celui de tout autre régime d'assurance maladie privé.

Afin de bien orienter les bénéficiaires du PFSI, ceux-ci peuvent consulter la liste des services couverts ainsi que la liste des professionnels de la santé participants. Afin de participer, les professionnels de la santé, dont les optométristes, doivent s'inscrire auprès de Croix Bleue Medavie.

Procédure :

Visiter le site web : <https://provider.medavie.bluecross.ca/>
Cliquer sur **Créer un compte** dans le haut de l'écran à droite

LES BONNES PRATIQUES

Frais accessoires et services optométriques

À la suite d'un recours collectif initié en 2014 à l'encontre de plusieurs médecins, dont des ophtalmologistes, et qui vise aussi certains optométristes, plusieurs membres nous ont contactés afin de savoir s'ils pouvaient continuer de charger des frais accessoires aux patients couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), notamment pour les gouttes ophtalmiques administrées lors d'un examen.

En ce qui concerne l'Ordre des optométristes, la principale exigence, suivant l'article 41 du Code de déontologie des optométristes, est que les frais exigés soient raisonnables. Par ailleurs, suivant l'article 43 de ce même code, l'optométriste ne peut réclamer auprès du patient le paiement de frais qui doivent lui être directement payés par la RAMQ ou par un autre tiers payeur.

À ce sujet, et bien que cela ne relève pas de l'Ordre, il existe des règles sur les « frais accessoires », dont l'administration est sous la responsabilité de la RAMQ et qui font l'objet d'une entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et l'Association des optométristes du Québec (AOQ). Cette entente prévoit ainsi ce qui suit à ce sujet :

5.00 Règles de rémunération des frais accessoires

5.01 L'optométriste ne peut demander à la personne assurée quelque paiement en rapport avec la dispensation d'un service assuré déterminé par règlement, sauf disposition contraire au présent tarif.

Toutefois, l'optométriste peut obtenir de la personne assurée compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré. En ces cas, l'optométriste doit afficher à la vue du public, dans la salle d'attente du cabinet où il exerce, le tarif des médicaments et des agents anesthésiques accessoires à un service assuré qu'il peut réclamer d'une personne assurée.

Lorsque tel paiement est exigé d'une personne assurée, une facture détaillée doit lui être remise. Cette facture doit indiquer le tarif réclamé pour chacun des frais accessoires.

Ainsi, un éventuel jugement au terme du recours collectif ci-avant mentionné pourrait notamment préciser ce que signifie une « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré », sur la base de l'entente entre le MSSS et l'AOQ et des lois et règlements applicables. Un tel jugement pourrait entre autres infirmer ou confirmer une interprétation à l'effet qu'il s'agirait uniquement du prix coûtant des gouttes administrées lors d'un examen, sans plus.

Enfin, il est à noter que le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Gaétan Barrette, a récemment annoncé son intention d'interdire les frais accessoires, mais à ce jour, il n'est pas confirmé si cette interdiction ne viserait que les médecins ou si elle viserait également d'autres professionnels, comme les optométristes. Il s'agit donc d'un dossier à suivre.

Pour plus de renseignements sur les façons d'ajuster votre facturation en fonction de ces règles et de ces développements, vous pouvez notamment contacter l'AOQ.



ORDRE DES
OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC

1265, rue Berri, bureau 700
Montréal (Québec) H2L 4X4

Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org

